

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS

Service Foncier et Environnement
162 avenue du Haut Lévéque
33600 Pessac

Références : ED/UbD40-64B/D2025
Code AIOT : 0005204530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS implanté au lieu dit SALLIGUA 64320 ARESSY. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS
- SALLIGUA 64320 ARESSY
- Code AIOT : 0005204530
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GSM est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4530/2013/006 du 6 mars 2013, une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aressy aux lieux-dits « Saligua », « Las Houns » et « Campagne d'en Haut », couvrant une superficie de 115 296 m².

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 7 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, soit jusqu'au 5 mars 2020.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°4530/2017/003 du 5 avril 2017 modifie les conditions d'exploitation de la carrière et introduit la possibilité de remblayer la parcelle AK59 avec des matériaux inertes extérieurs. Cet arrêté met à jour les garanties financières suite aux modifications apportées et allonge la durée d'autorisation jusqu'au 6 mars 2022.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°4530/2022/002 du 16 mars 2022 modifie les conditions de remise en état et prolonge la durée de l'autorisation jusqu'au 6 mars 2024.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°4530/2023/009 du 25 octobre 2023 prolonge la durée de l'autorisation jusqu'au 6 mars 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article Article 8	Demande d'action corrective	5 mois
9	Remblayage	AP Complémentaire du 16/03/2022, article 9.11	Demande d'action corrective	3 mois
12	Protection faune et flore	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article Article 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Objet de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article Article 1	Sans objet
2	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 2.5	Sans objet
3	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 6.6	Sans objet
4	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article Article 7	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 9.2	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 9.9	Sans objet
8	Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 9.10	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 9.12	Sans objet
11	Bruits	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 11.1	Sans objet
13	Mise à l'arrêt	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article Article 14	Sans objet
14	Remise en état	AP Complémentaire du 16/03/2022, article 15.3	Sans objet
15	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article Article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le remblaiement du site est en phase d'achèvement. Le suivi de l'impact sur les eaux souterraines ne présente aucune non-conformité.

Toutefois, il est demandé à l'exploitant de transférer son registre relatif à la traçabilité des apports des déchets inertes sur la plateforme ministérielle TRACKDECHETS et d'améliorer ses actions contre la prolifération des espèces invasives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objet de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Objet de l'autorisation
Prescription contrôlée :
1.1 Installations autorisées La société GSM, dont le siège social est situé à GUERVILLE - 78, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aressy aux lieux-dits Saligua et Las Houns sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : * A : 2510-1 - Exploitation de carrière - Superficie totale de 100 678 m ² dont 74 000 m ² d'extraction L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.
1.2 Notion d'établissement L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.
Constats : L'extraction du gisement est terminée. Actuellement les travaux sont axés pour la finalisation du remblayage de la partie sud du plan d'eau. Le démontage des installations, convoyeurs de plaine et trémie de réception, est prévu pour la fin septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 2.5
Thème(s) : Situation administrative, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, ou les matériaux nécessaires à la remise en état. L'exploitant met en place les moyens nécessaires à la recolonisation végétale du talus remanié Pour limiter l'impact visuel, l'exploitant adopte les dispositions spécifiques suivantes : - le cours de l'ancien ruisseau cadastré, avec les arbres qui s'y trouvent, seront conservés ; - les extractions seront maintenues à une distance suffisamment importante de la base des grands arbres ; - le franchissement de l'ancien cours d'eau sera réalisé perpendiculairement à son axe, sur une portion linéaire où les grands arbres sont absents.
Constats : Depuis l'extérieur du site, la zone de remblaiement est masquée soit par des merlons soit par la végétation. Les seuls matériels présents sur le périmètre de la carrière sont : la trémie de réception mise hors tension et le groupe hydraulique a été vidangée, ainsi que les supports de la bande transporteuse. Un bouteur est présent pour mettre en place les déchets inertes servant à la remise en état. L'ancien cours d'eau est préservé, et les arbres en bordures sont maintenus. Le barrage flottant pour lutter contre la pollution du plan d'eau est stocké à l'entrée de la carrière pour être facilement mobilisable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des berges
Prescription contrôlée : Les berges du plan d'eau sont talutées avec les pentes suivantes : - découverte : 1V/2H - gisement émergé : 1V/2H - gisement 2 premiers mètres sous eau : 1V/2H et 1V/5H pour la zone nord-ouest - gisement immergé : 2V/3H Les pentes émergées et talutées sont végétalisées.
Constats : Le plan final du dossier de remise en état devra disposer de diverses coupes présentant les divers profils de berges des plans d'eau restant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article Article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public

Prescription contrôlée :

7.1 Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Une bouée munie d'une touline de 30 mètres est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier.

7.2 Eloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette distance de 10 mètres doit être également respectée le long du tracé du « ruisseau asséché.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

7.3 Distances limites et zones de protection

Avant tout travaux à proximité de la ligne électrique HTB, l'exploitant doit transmettre au gestionnaire de la ligne, une déclaration d'intention de travaux. Outre les contraintes spécifiques que pourrait lui imposer le gestionnaire, les travaux à proximité de la ligne électrique HTB doivent respecter les règles suivantes :

- les excavations sont maintenues à une distance horizontale d'au moins 10 mètres par rapport aux deux supports de la ligne électrique ;
- il est interdit de stocker des matériaux à moins de 5 mètres des supports ;
- un dispositif de protection efficace est mis en place autour de ces supports et doit permettre d'éviter les heurs par les engins ;
- il est interdit d'approcher à moins de 5 mètres de ces conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les bras de grue, etc ;
- une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes de la ligne HT et réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs.

Constats :

Selon l'exploitant le site reste clôturé.

Une bouée munie de sa touline est présente à proximité de la zone de travail du bouteur.

Les travaux de remblaiement sous la ligne HTB font l'objet de précautions particulières pour le déchargement des camions et la mise en fouille, afin de limiter la circulation d'engins sous cette ligne électrique, et assurer une distance d'au moins 5 mètres entre les conducteurs électriques et l'élément le plus haut d'un engin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article Article 8
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;• les clôtures et panneaux de signalisation ;• les bords de la fouille et les talus ;• les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;• les zones en cours d'exploitation <p>* les zones déjà exploitées non remises en état ;</p> <ul style="list-style-type: none">• les zones remises en état ;• la position des constructions, ouvrages ou infrastructures et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;• les bornes visées à l'article 3.2 et le piquetage du périmètre d'extraction;• les pistes et voies de circulation ;• les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;• les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, ...) <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.</p> <p>Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'Inspection des Installations Classées.</p>
Constats : Le dernier plan topographique transmis date du 18 septembre 2023. Depuis cette date, il n'y a plus de travaux d'extraction, mais uniquement des apports de déchets inertes pour le remblaiement et la mise en forme du réaménagement.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à la DREAL, pour début 2026, le plan des travaux de la remise en état finalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier : - à l'exception de la pelle et de la dragueuse, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur le site des installations de traitement sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée ; - le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac mobile ou d'une couverture amovible étanche ; - chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures ; - un barrage flottant doit être disponible sur le site pour contenir une éventuelle nappe de pollution sur le plan d'eau ; - aucun stockage d'hydrocarbures, à l'exception des réservoirs des engins et camions, n'est autorisé sur le site d'extraction ; - les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé ; - l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site ne dispose plus que d'une chargeuse et d'un bouteur. Selon l'exploitant, seul le bouteur travaille régulièrement sur la carrière. Le ravitaillement est réalisé sur l'aire étanche à proximité de l'unité de traitement des matériaux. Les engins mobiles évoluant sur le site, disposent chacun d'un kit de produits absorbants. Le barrage flottant est rapidement accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 9.9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979. Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans
Constats : Le suivi des déchets est assuré sur la plateforme TRACKDECHETS, avec une évacuation de 8,48 tonnes de déchets code 13 05 08* (mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 9.10

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière

Prescription contrôlée :

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Constats :

Les déchets inertes accueillis pour la remise en état de la carrière sont mis dans une fouille en eau. Afin de prévenir tous risques de pollution des eaux souterraines et du plan d'eau mitoyen utilisé pour des sports nautiques, les déchets autorisés ont été limités aux terres et aux cailloux.

De manière visuelle et ponctuelle, il n'a pas été constaté de dégradation des eaux superficielles, ni de problème de stabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Remblayage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2022, article 9.11

Thème(s) : Produits chimiques, Remblayage

Prescription contrôlée :

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage ne peut avoir lieu que sur zones prévues dans le dossier de porter à connaissance déposé en 2022 par le pétitionnaire.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes au site ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, limités aux produits de terrassement : terres et cailloux (code déchets : 17 05 04 et 20-02-02). En cas de doute sur le caractère inerte de ces produits, l'exploitant réalise préalablement à l'acceptation, un essai de lixiviation et une analyse en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004. Tous matériaux non listé ci-dessus est interdit.

Le volume de matériaux nécessaire au remblaiement est assuré par :

- Stériles de découvertes pour un volume de 17 000 m³
- Déchets inertes extérieurs pour un volume de 150 000 m³
- Soit un volume total de 167 000 m³

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bois,

plastiques, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site. L'admission des déchets inertes est réalisé selon les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écartier les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

Constats :

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de déchet autre que terres et cailloux.

Les matériaux sont déchargés sur la plateforme hors d'eau en amont de la zone de mise en fouille, ce qui permet un contrôle visuel de la conformité des déchets apportés avant qu'ils ne soient poussés par un bouteur.

La procédure d'acceptation préalable des déchets, de suivi des apports et de refus éventuel est en place.

Ces documents sont informatisés.

Toutefois l'exploitant n'assure pas la transmission des données sur le registre national des déchets terres excavées et sédiments (ex RNDTS, basculé sur la plateforme Trackdéchets depuis le 5 mai 2025).

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la totalité des apports de l'année 2025 sur l'API Trackdéchets avant le 31 décembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 9.12

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan de gestion des déchets inertes de la carrière a été mis à jour lors du « Porter à Connaissance » de décembre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

11.1.1 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États

membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

* Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) : 6 dB (A)

* Supérieur à 45 dB (A) : 5 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 Contrôles

L'exploitant fait réaliser une première campagne de mesurage des niveaux sonores dans un délai de 3 mois à compter du début des travaux, puis tous les ans durant la période estivale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les travaux de décapage ou d'extraction se rapprochent des habitations des parcelles AK57 et AH6, l'exploitant doit faire effectuer un contrôle supplémentaire des niveaux sonores, afin de valider la performance des mesures de réduction des bruits. Ce contrôle vaudra contrôle annuel.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Les dernières mesures de bruits ont été faites par AGEOX le 11 avril 2024.

Les résultats en ZER et en limite de propriété sont conformes aux limites réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Protection faune et flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article Article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Protection faune et flore

Prescription contrôlée :

13.1 : L'exploitant préservera les boisements le long du tracé du « ruisseau asséché ».

En mesure de compensation des impacts résiduels à ces travaux, l'exploitant doit dès la première année d'ouverture des travaux :

- aménager le plan d'eau situé au sud-est du site, entre la grande carrière en eau et le Gave de Pau, ce plan d'eau présentant des caractéristiques favorables à la Cistude d'Europe, à savoir :

* reprofilage de la rive nord (exposé au sud) en pentes douces, en étendant le plan d'eau vers le nord, jusqu'à un bras mort parallèle à la rive nord,

* débroussaillage et élimination des espèces invasives (buddléia, renouée du japon, etc) afin d'ouvrir le milieu et laisser pénétrer la lumière,

- creuser de petites pièces d'eau dans la plantation de peupliers au nord, avec aménagement de places de pontes ensoleillées, constituées de substrats meubles (sable par exemple),

- mettre en place un suivi dans le cadre d'une convention entre l'exploitant et la Cellule d'Assistance Technique sur les Zones Humides 64.

Un bilan annuel des opérations menées au cours de l'année écoulée, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour l'année à venir sera transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant déclare avoir un suivi écologique par le CEN, mais ne dispose pas de rapport annuel.

Le débroussaillage et l'élimination des espèces invasives n'est pas suffisant pour éviter la prolifération des espèces invasives. Lors de l'inspection, nous avons relevé la présence de plusieurs espèces dont :

- l'Herbe de la pampa
- le Datura
- le Buddléia de david
- la Renoué du japon
- le Raisin d'amérique
- la Jussie

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à la DREAL le compte rendu du CEN sur les suivis du site avec le bilan des opérations menées sur les 3 dernières années.

Il est demandé à l'exploitant d'engager des campagnes régulières d'élimination des espèces invasives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article Article 14
Thème(s) : Situation administrative, Notification de l'arrêt définitif des travaux
Prescription contrôlée : En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier : <ul style="list-style-type: none">• l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;• la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;• l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;• la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;• dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement. Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 15.3 et 16 du présent arrêté. L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux. La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.
Constats : Pour rappel, les conditions de mise à l'arrêt définitif et de remise en état d'un site sont définies aux articles R512-39-1 à 3 du code de l'environnement. Il vous appartient de notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. La notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée. Dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, l'exploitant transmet au préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Tant que la conformité des travaux n'est pas attestée, l'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prévues à l'article 16 de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2022, article 15.3
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de remise en état
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, détaillées dans le dossier de demande d'autorisation et dans le dossier de modification de la remise en état et de prolongation de la durée d'exploitation de 2022, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes : - la création d'une zone de haut fond dans la partie sud-ouest du site ; - la création de plusieurs plans d'eau aux pentes adoucies ; - la création de deux îlots sur les plans d'eau ; - la création d'un front subvertical sur un talus pour favoriser la nidification d'oiseaux migrateurs ; - le talutage et le modelage des berges selon des pentes inférieure à 20 %, respectant les préconisations de l'étude hydraulique ; - la mise en place de lisières humides plantées de saules, noisetiers, aubépines et sorbiers ; - la plantation de végétaux hélophytes sur les pourtours des plans d'eau créés ; - la création de prairies mésophiles autour des plans d'eau ; - la création d'hibernaculum et la mise en place des mesures visant à supprimer les espèces exotiques envahissantes présentes sur les talus ; - l'arasement total de la pointe nord du merlon, dans la zone inondable ; - un régalage de terre végétale sur les berges émergées, avant ensemencement ; - le nettoyage complet du site ; - la suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation de la carrière.
Constats : L'exploitant signale qu'une partie de la remise en état sera prise en charge par le CAPBP.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que la remise en état, prescrite à l'article 15-3 de l'arrêté préfectoral, doit être réalisée dans le cadre de la cessation d'activité. Il lui appartient donc d'organiser les travaux de remise en état du site avec les différents intervenants, afin de pouvoir faire établir l'ATTEST TRAVAUX avant que l'arrêté préfectoral mettant fin à l'obligation de garanties financières et de libérer les terrains de la législation des ICPE, ne puisse être établi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article Article 16
Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.
Constats : L'acte de cautionnement pour la dernière phase des garanties financières arrivera à échéance le 5 avril 2026.
Type de suites proposées : Sans suite